COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.11.2017
COM(2017) 666 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte UE-Suisse au sujet d'une révision technique de l'accord sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE[1]

portant modification des ANNEXES et protocoles de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et portant constatation de conformité du droit national des parties contractantes avec cet accord

LE COMITÉ MIXTE UE-SUISSE

Vu l'article 39 et l'article 40, paragraphe 3, de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (ci-après l'«accord»),

Vu la décision nº 1/2001 du Comité mixte Suisse-CE,

considérant ce qui suit:

(1) De nouveaux États membres ont adhéré à l'Union et leur adhésion nécessite d'apporter quelques modifications d'ordre technique à l'annexe III de l'accord;

(2) Certaines dispositions législatives adoptées par l'Union et par la Suisse nécessitent de modifier les protocoles et annexes de l'accord;

(3) Après examen, certaines dispositions législatives adoptées par la Suisse ne nécessitent pas de modifier l'accord.

(4) À la suite de l'adoption de dispositions législatives par la Confédération suisse et par l'Union entre le 18 juillet 2001 et [date de signature de la décision], et afin de tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord est modifié comme suit:

(1) La valeur du change entre l'EUR et le CHF est fixée pour l'ensemble des annexes et des protocoles à 1 EUR = 1,14 CHF.

(2) Le protocole nº 1 de l'accord est modifié comme suit:

a) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Définition de la marge de solvabilité

Pour les entreprises dont le siège social est domicilié sur le territoire de l'Union, la marge de solvabilité est le capital de solvabilité requis, visé aux articles 100 et 101 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil* (la "directive Solvabilité 2"), telle que modifiée par la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil**(la "directive Omnibus 2").

[1] Anciennement le comité mixte Suisse-CE

Pour les entreprises dont le siège social est domicilié sur le territoire de la Confédération suisse, la marge de solvabilité est le capital cible, qui est défini, de même que des concepts connexes du test suisse de solvabilité (*Swiss Solvency Test*, SST) tels que la valorisation des actifs et des passifs et le capital porteur de risques, dans la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance*** (“loi sur la surveillance des assurances”) et l’ordonnance sur la surveillance des entreprises d’assurance privées**** (“ordonnance sur la surveillance”).

---

* Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l’accès aux activités de l’assurance et de la réassurance et leur exercice (JO Lº335 du 17.12.2009, p. 1).

** Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 153 du 22.5.2014, p. 1).

*** Loi sur la surveillance des assurances, RS 961.01.

**** Ordonnance sur la surveillance, RS 961.011.»;

b) L'article 2 est supprimé;

c) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Définition du fonds de garantie

Pour les entreprises dont le siège social est domicilié sur le territoire de l’Union, le fonds de garantie est le minimum de capital requis visé aux articles 128 et 129 de la directive Solvabilité 2, telle que modifiée par la directive Omnibus 2.

Pour les entreprises dont le siège social est domicilié sur le territoire de la Confédération suisse, le fonds de garantie est le capital minimum (le plus faible niveau d’intervention) dans le test suisse de solvabilité.»;

d) L'article 4 est supprimé.

(3) La liste des formes juridiques admises figurant à l’annexe III, partie B, de l’accord devrait être remplacée par la liste figurant à l’annexe III, partie A, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[2].

Article 2

Les actes suivants de l’Union sont compatibles avec l’accord:

---

[2] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l’accès aux activités de l’assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

– La directive 2009/138/CE (la «directive Solvabilité 2»), telle que modifiée par la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil (la «directive Omnibus 2»)[3];

– le règlement délégué 2015/35 de la Commission, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 17 janvier 2015[4];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/460 de la Commission sur l'approbation d'un modèle interne, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 20 mars 2015[5];

– Le règlement d'exécution (UE) 2015/462 de la Commission concernant les procédures de délivrance de l'agrément prudentiel nécessaire à l'établissement de véhicules de titrisation, la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle des véhicules de titrisation, ainsi que les formats et modèles à utiliser par les véhicules de titrisation pour les informations qu'ils doivent soumettre, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 20 mars 2015[6];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/461 de la Commission concernant le processus visant à parvenir à une décision conjointe sur la demande d'utilisation d'un modèle interne de groupe, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 20 mars 2015[7];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/498 de la Commission concernant la procédure d'approbation par les autorités de contrôle de l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 25 mars 2015[8];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/500 de la Commission concernant les procédures à suivre pour l'approbation prudentielle de la demande d'ajustement

---

3 Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 153 du 22.5.2014, p. 1).

4 Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1).

5 Règlement d'exécution (UE) 2015/460 de la Commission du 19 mars 2015 concernant l'approbation d'un modèle interne (JO L 76 du 20.03.2015, p. 13).

6 Règlement d'exécution (UE) 2015/462 de la Commission du 19 mars 2015 concernant les procédures de délivrance de l'agrément prudentiel nécessaire à l'établissement de véhicules de titrisation, la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle des véhicules de titrisation, ainsi que les formats et modèles à utiliser par les véhicules de titrisation pour les informations qu'ils doivent soumettre (JO L 76 du 20.3.2015, p. 23).

7 Règlement d'exécution (UE) 2015/461 de la Commission du 19 mars 2015 concernant le processus visant à parvenir à une décision conjointe sur la demande d'utilisation d'un modèle interne de groupe (JO L 76 du 20.3.2015, p. 19).

8 Règlement d'exécution (UE) 2015/498 de la Commission du 24 mars 2015 concernant la procédure d'approbation par les autorités de contrôle de l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise (JO L 79 du 25.3.2015, p. 8).

égalisateur, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 25 mars 2015[9];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/499 de la Commission concernant les procédures à utiliser pour l'approbation, par les autorités de contrôle, de l'utilisation des éléments de fonds propres auxiliaires, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 25 mars 2015[10];

– la décision déléguée (UE) 2015/1602 de la Commission sur l'équivalence du régime prudentiel et de solvabilité en vigueur en Suisse pour les entreprises d'assurance et de réassurance, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 24 septembre 2015[11];

– la décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission sur l'équivalence provisoire des régimes de solvabilité en vigueur en Australie, aux Bermudes, au Brésil, au Canada, au Mexique et aux États-Unis, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 9 décembre 2015[12];

– le règlement délégué (UE) 2016/467 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour plusieurs catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 1er avril 2016[13];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/2011 de la Commission concernant les listes d'autorités régionales et locales à considérer, en ce qui concerne les expositions à leur égard, comme le gouvernement central en application de la directive 2009/138/CE, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 12 novembre 2015[14];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/2016 de la Commission concernant l'indice du cours des actions à utiliser pour calculer l'ajustement symétrique de l'exigence

---

9 Règlement d'exécution (UE) 2015/500 de la Commission du 24 mars 2015 concernant les procédures à suivre pour l'approbation prudentielle de la demande d'ajustement égalisateur (JO L 79 du 25.3.2015, p. 18).

10 Règlement d'exécution (UE) 2015/499 de la Commission du 24 mars 2015 concernant les procédures à utiliser pour l'approbation, par les autorités de contrôle, de l'utilisation des éléments de fonds propres auxiliaires (JO L 79 du 25.3.2015, p. 12).

11 Décision déléguée (UE) 2015/1602 de la Commission du 5 juin 2015 sur l'équivalence du régime prudentiel et de solvabilité en vigueur en Suisse pour les entreprises d'assurance et de réassurance (JO L 248 du 24.9.2015, p. 95).

12 Décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission du 12 juin 2015 sur l'équivalence provisoire des régimes de solvabilité en vigueur en Australie, aux Bermudes, au Brésil, au Canada, au Mexique et aux États-Unis (JO L 323 du 9.12.2015, p. 22).

13 Règlement délégué (UE) 2016/467 de la Commission du 30 septembre 2015 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour plusieurs catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance (JO L 85 du 1.4.2016, p. 6).

14 Règlement d'exécution (UE) 2015/2011 de la Commission du 11 novembre 2015 concernant les listes d'autorités régionales et locales à considérer, en ce qui concerne les expositions à leur égard, comme le gouvernement central, en application de la directive 2009/138/CE (JO L 295 du 12.11.2015, p. 3).

standard de capital pour actions, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 12 novembre 2015[15];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/2017 de la Commission concernant les facteurs ajustés à utiliser pour calculer l'exigence de capital pour risque de change pour les monnaies rattachées à l'euro, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 12 novembre 2015[16];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/2013 de la Commission concernant les écarts types pour les systèmes de péréquation des risques en matière de santé, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 12 novembre 2015[17];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/2014 de la Commission concernant les procédures et modèles pour la transmission d'informations au contrôleur du groupe et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 12 novembre 2015[18];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/2012 de la Commission concernant les procédures pour les décisions d'imposition, de calcul et de suppression d'exigences de capital supplémentaire, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 12 novembre 2015[19];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/2015 de la Commission concernant les procédures pour évaluer les évaluations externes de crédit, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 12 novembre 2015[20];

– la décision déléguée (UE) 2016/310 de la Commission relative à l'équivalence du régime de solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur au Japon, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 4 mars 2016[21];

– la décision déléguée (UE) 2016/309 de la Commission relative à l'équivalence du régime de contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur aux

---

15 Règlement d'exécution (UE) 2015/2016 de la Commission du 11 novembre 2015 concernant l'indice du cours des actions à utiliser pour calculer l'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions (JO L 295 du 12.11.2015, p. 18).

16 Règlement d'exécution (UE) 2015/2017 de la Commission du 11 novembre 2015 concernant les facteurs ajustés à utiliser pour calculer l'exigence de capital pour risque de change pour les monnaies rattachées à l'euro (JO L 295 du 12.11.2015, p. 21).

17 Règlement d'exécution (UE) 2015/2013 de la Commission du 11 novembre 2015 concernant les écarts types pour les systèmes de péréquation des risques en matière de santé (JO L 295 du 12.11.2015, p. 9).

18 Règlement d'exécution (UE) 2015/2014 de la Commission du 11 novembre 2015 concernant les procédures et modèles pour la transmission d'informations au contrôleur du groupe et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle (JO L 295 du 12.11.2015, p. 11).

19 Règlement d'exécution (UE) 2015/2012 de la Commission du 11 novembre 2015 concernant les procédures pour les décisions d'imposition, de calcul et de suppression d'exigences de capital supplémentaire (JO L 295 du 12.11.2015, p. 5).

20 Règlement d'exécution (UE) 2015/2015 de la Commission du 11 novembre 2015 concernant les procédures pour évaluer les évaluations externes de crédit (JO L 295 du 12.11.2015, p. 16).

21 Décision déléguée (UE) 2016/310 de la Commission du 26 novembre 2015 relative à l'équivalence du régime de solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur au Japon (JO L 58 du 4.3.2016, p. 55).

Bermudes et modifiant la décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 4 mars 2016[22];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission - Modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 31 décembre 2015[23];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission - Rapport sur la solvabilité et la situation financière, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 31 décembre 2015[24];

– le règlement d'exécution (UE) 2015/2451 de la Commission - Publication par les autorités de contrôle, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 31 décembre 2015[25];

– le règlement d'exécution (UE) 2016/165 de la Commission concernant le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 1er janvier et le 30 mars 2016, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 9 février 2016[26];

– le règlement d'exécution (UE) 2016/869 de la Commission concernant le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars et le 29 juin 2016, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 3 juin 2016[27];

– le règlement d'exécution (UE) 2016/1376 de la Commission concernant le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin et le 29 septembre 2016, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 18 août 2016[28];

– le règlement d'exécution (UE) 2016/1630 de la Commission concernant les procédures d'application de la mesure transitoire pour le sous-module risque sur actions, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 10 septembre 2016[29];

---

22 Décision déléguée (UE) 2016/309 de la Commission du 26 novembre 2015 relative à l'équivalence du régime de contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur aux Bermudes et modifiant la décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission (JO L 58 du 4.3.2016, p. 50).

23 Règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 concernant les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle (JO L 347 du 31.12.2015, p. 1).

24 Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière (JO L 347 du 31.12.2015, p. 1285).

25 Règlement d'exécution (UE) 2015/2451 de la Commission du 2 décembre 2015 - Publication par les autorités de contrôle (JO L 347 du 31.12.2015, p. 1224).

26 Règlement d'exécution (UE) 2016/165 de la Commission du 5 février 2016 concernant le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 1er janvier et le 30 mars 2016 (JO L 32 du 9.2.2016, p. 31).

27 Règlement d'exécution (UE) 2016/869 de la Commission du 27 mai 2016 concernant le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars et le 29 juin 2016 (JO L 147 du 3.6.2016, p. 1).

28 Règlement d'exécution (UE) 2016/1376 de la Commission du 8 août 2016 concernant le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin et le 29 septembre 2016 (JO L 224 du 18.8.2016, p. 1).

29 Règlement d'exécution (UE) 2016/1630 de la Commission du 9 septembre 2016 concernant les procédures d'application de la mesure transitoire pour le sous-module risque sur actions (JO L 243 du 10.9.2016, p. 1).

– le règlement d'exécution (UE) 2016/1800 de la Commission concernant le classement des évaluations de crédit effectuées par les organismes externes d'évaluation du crédit selon une échelle objective d'échelons de qualité de crédit, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 12 octobre 2016[30];

– le règlement d'exécution (UE) 2016/1868 de la Commission portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 concernant les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 21 octobre 2016[31];

– le règlement d'exécution (UE) 2016/1976 de la Commission arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre et le 30 décembre 2016, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 16 novembre 2016[32];

– le règlement d'exécution (UE) 2017/309 de la Commission arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2016 et le 30 mars 2017, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 28 février 2017[33];

– le règlement d'exécution (UE) 2017/812 de la Commission arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars et le 29 juin 2017, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 18 mai 2017[34];

– le règlement délégué (UE) 2017/1542 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour certaines catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance (sociétés d'infrastructure), dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 14 septembre 2017[35];

---

30 Règlement d'exécution (UE) 2016/1800 de la Commission du 11 octobre 2016 concernant le classement des évaluations de crédit effectuées par les organismes externes d'évaluation du crédit selon une échelle objective d'échelons de qualité de crédit (JO L 275 du 12.10.2016, p. 19).

31 Règlement d'exécution (UE) 2016/1868 de la Commission du 20 octobre 2016 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 concernant les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle (JO L 286 du 21.10.2016, p. 35).

32 Règlement d'exécution (UE) 2016/1976 de la Commission du 10 novembre 2016 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre et le 30 décembre 2016 (JO L 309 du 16.11.2016, p. 1).

33 Règlement d'exécution (UE) 2017/309 de la Commission du 23 février 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2016 et le 30 mars 2017 (JO L 53 du 28.2.2017, p. 1).

34 Règlement d'exécution (UE) 2017/812 de la Commission du 15 mai 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars et le 29 juin 2017 (JO L 126 du 18.5.2017, p. 1).

35 Règlement délégué (UE) 2017/1542 de la Commission du 8 juin 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour certaines

– le règlement d'exécution (UE) 2017/1421 de la Commission arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin et le 29 septembre 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, dans sa version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 14 septembre 2017[36];

Les dispositions législatives suivantes de la Confédération suisse sont compatibles avec l'accord:

– Loi sur la surveillance des assurances (RS 961.01)[37]

– Ordonnance sur la surveillance (RS 961.011)[38];

Fait à XX, […].

Par le comité mixte
Le président
[…]

catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance (sociétés d'infrastructure) (JO L 236 du 14.9.2017, p. 14).

36 Règlement d'exécution (UE) 2017/1421 de la Commission du 2 août 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin et le 29 septembre 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 204 du 5.8.2017, p. 7).

37 Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance, RS 961.01.

38 Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées, RS 961.011.